

*Communauté de communes du Pays de Fénélon***Séance du 20 Janvier 2026**

Conseillers en exercice : 32

Présents : 30

Votants : 30

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2026-002**Présents :**

Archignac : Alain Laporte / **Borrèze :** Thierry Chassaing / **Calviac en Périgord :** Jean-Paul Ségalat, Jean-Louis Chupin / **Carlux :** Michel Lemasson / **Carsac-Aillac :** Patrick Bonnefon, Fabienne Jardel, Patrick Treille, Sophie Lazzarini, Alain Dezon / **Jayac :** Thimotée Zucher / **Nadaillac :** Jean-Claude Veyssière / **Paulin :** Francis Lanoix / **Pechs-de-l'Espérance :** Françoise Arpaillange, Patrick Prugnaud, Ghislain Fourreaux / **Prats de Carlux :** Jean-Michel Barreau, Nicole Labrot / **St Crépin Carluçet :** Alain Vilatte, Annie Vergne-Rodriguez / **Saint-Geniès :** Michel Lajugie, Alain Dalix, Anne Alfano / **Saint Julien de Lampon :** Huguette Villard, Jérôme Neveu / **Sainte-Mondane :** Eric Bourdet / **Salignac-Eyvignes :** Jacques Ferber, Laure Elisabeth Bouygue, Jean-Michel Bordas / **Simeyrois :** Jean-Pierre Planche

Absents ayant donné pouvoir :

Carlux : Odile Couronné donne pouvoir à Michel Lemasson

Paulin : Michel Mariel donne pouvoir à Francis Lanoix

Absents excusés :

Sainte-Mondane : Gilles Arpaillange

Veyrignac : Lisette Gendre

L'an deux mil vingt-six, les vingt janvier à dix-huit heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle des fêtes de Salignac-Eyvignes, sur convocation et sous la présidence de M. Patrick BONNEFON, Président.

M. Jacques Ferber a été élu secrétaire de séance.

Date de convocation : le 14 janvier 2026.

Objet : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ET ABROGATION DES CARTES COMMUNALES D'ARCHIGNAC, BORREZE, JAYAC, NADAILLAC, ORLIAGUET, PAULIN, PRATS DE CARLUX, SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET ET SIMEYROLS.

Monsieur le Président,

Expose la procédure, les consultations sur le projet arrêté, le déroulement de l'enquête publique et ses conclusions ainsi que la synthèse des modifications du PLUi arrêté, selon l'organisation suivante :

I) ELABORATION DU PLUi

1) RAPPEL DE LA PROCEDURE : DE LA PRESCRIPTION A L'ARRET DU PLUi :
a. Prescription

Par délibération n°109 du 29 décembre 2015, le Conseil Communautaire a décidé de réaliser le PLUi.

Par délibération n°2017/081 en date du 1^{er} juin 2017, le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du PLUi sur l'ensemble de la Communauté de communes du Pays de Fénélon

~~et a précisé les modalités de concertation et de collaboration entre la Communauté de communes et ses communes membres.~~

Les principaux objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure, tels que définis pas la délibération du Conseil communautaire précitée sont les suivants :

- Renforcer l'attractivité et le dynamisme économique ;
- Maîtriser et équilibrer le développement urbain ;
- Conforter un environnement et un cadre de vie de qualité.

b. Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le diagnostic territorial a permis de dégager des enjeux pour le territoire qui s'articulent autour de 4 grandes thématiques :

- Inscrire le territoire dans une démarche durable et responsable en assurant la préservation de ses richesses environnementales, paysagères et architecturales garantie d'attractivité et de qualité de vie ;
- Favoriser une répartition équilibrée et diversifiée de la production de logements en adéquation avec les besoins du territoire et le projet intercommunal ;
- Développer l'activité économique du territoire en garantissant son attractivité pour les entreprises, en soutenant l'évolution de l'activité agricole et en développant son potentiel touristique ;
- Anticiper de nouvelles populations permanentes et saisonnières en adaptant les offres de services et équipements et en garantissant un cadre de vie de qualité et tourné vers le développement durable.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a été débattu une première fois par le conseil communautaire en date du 28 juin 2023 (délibération n°2023-072). Des modifications substantielles devant être apportées au projet, un second débat a eu lieu en date du 24 janvier 2024, objet de la délibération n°2024-0005.

c. Bilan de la concertation et arrêt du projet

Par la délibération n°2024-063, en date du 9 avril 2024 et en vertu de l'article L103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon approuvé le bilan de la concertation tel qu'annexé. Celui-ci avait pour but de rappeler les modalités de concertation et la manière dont elles ont été mises en œuvre.

Lors de ce même conseil, le projet de PLUi a été arrêté une première fois. Suite à la consultation des Personnes Publiques Associées, les élus ont décidé de retravailler le zonage du PLUi notamment les zones faisant l'objet d'une dérogation à l'urbanisation limitée et les zones 2AU.

Par la délibération n°2025-024, en date du 27 février 2025, le projet de PLUi a été arrêté en conseil communautaire.

2) LES CONSULTATIONS SUR LE PROJET ARRETE :

Le PLUi arrêté a ensuite été soumis, pour avis et dans les conditions prévues aux articles L.153-16, L.153-17 et R153-6 du code de l'urbanisme :

- Aux Personnes Publiques Associées (PPA) ;
- Aux Communes limitrophes et aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale directement intéressés et en ayant fait la demande ;
- À la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) ;
- À la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et forestiers (CDPENAF) mentionnée à l'article L.153-17 du code de l'urbanisme.

~~3) DEROGATION A L'URBANISATION LIMITEE~~

En application des dispositions des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, la dérogation du préfet de la Dordogne a été sollicité pour l'ouverture à l'urbanisation d'un certain nombre de parcelles situées sur l'ensemble du territoire intercommunal. Cette demande a donné lieu à un arrêté préfectoral en date du 25 juin 2025 portant dérogation à l'urbanisation limitée.

4) L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Par arrêté n°20250721-01 en date du 21 juillet 2025, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon a prescrit une enquête publique unique portant sur les projets de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), de Périmètre Délimité des Abords (PDA) des monuments historiques et sur l'abrogation des 9 cartes communales en vigueur sur le territoire.

Par décision n°E25000089/33 en date du 12 juin 2025, Monsieur le Président du tribunal administratif de Bordeaux a désigné Monsieur Paul JEREMIE comme Président de la commission d'enquête composée de deux membres titulaires : Madame Françoise GY-GAUTHIER et de Monsieur Bernard MAUMELLE, et d'un membre suppléant : Monsieur Jean-Marc DIVINA.

Durant l'enquête publique qui s'est tenue du 18 août 2025 au 16 septembre 2025 inclus, la Commission d'enquête a assuré 18 permanences dans différentes mairies du territoire.

A l'issue de l'enquête publique, en date du 25 septembre 2025, la commission d'enquête a remis à la Communauté de Communes du Pays de Fénelon un procès-verbal de synthèse des observations du public. Chaque observation déposée lors de l'enquête publique, ainsi que les avis des Personnes Publiques Associées ont fait l'objet d'un examen attentif de la Communauté de Communes. Un mémoire en réponse à son procès-verbal de synthèse a été transmis à la commission d'enquête en date du 2 octobre 2025.

Le 14 octobre 2025, la commission d'enquête a remis le rapport et les conclusions motivées à la Communauté de Communes du Pays de Fénelon qui les a publiées sur son site internet, diffusées à l'ensemble des communes membres et a déposé un exemplaire papier au service urbanisme de la Communauté de Communes selon les modalités de mise à disposition du public prévues par le Code de l'Environnement.

La commission d'enquête a donné un avis favorable sur le projet, assorti de plusieurs réserves :

- Réexaminer les questions qu'elles ont soulevées (les remarques de la MRAe sur le projet de PLUi de 2024 restent pertinentes et doivent être réétudiées), notamment en premier lieu afin de purger le risque juridique lié, tant aux incertitudes en matière d'impact environnemental, qu'à la composition du projet, mais également des refus exprimés ;
- Préciser les chiffres définitifs sur la démographie du territoire ;
- Parvenir à un calcul incontestable de la consommation des espaces ;
- Produire un échéancier prévisionnel des ouvertures à l'urbanisation (OAP et Zones AU) et une étude de densification ;
- Tenir compte de la démarche ERC pour les projets STECAL en particulier ;
- Corriger les erreurs écrites ou graphiques contenues dans l'ensemble des documents.

Ainsi que des recommandations :

- Une mise à jour du fond de plan cadastral (constructions récentes, divisions parcellaires, etc.),
- Afin de permettre une lecture plus aisée par le public, le grossissement des caractères des noms des lieux-dits, l'ajout des noms des voies et des sections cadastrales, l'actualisation des noms des lieux-dits.

5J) MODIFICATION POST-ENQUETE PUBLIQUE

A l'issue de l'enquête, un travail d'analyse technique des observations formulées par le public, des avis PPA et de l'ensemble des collectivités, instances et Commissions consultées a été mené afin d'examiner leur recevabilité et pertinence, aussi bien au regard des orientations du PADD que de l'avis de la Commission d'enquête.

Suite aux conclusions de l'enquête publique, aux observations formulées dans leurs avis par les PPA consultées, le projet de PLUi a nécessité des modifications et ajustements n'ayant pas pour effet d'infléchir les partis d'aménagement retenus dans le cadre du PADD et de bouleverser l'économie générale du projet.

Le document de synthèse annexé permet de présenter les évolutions apportées au projet de PLUi suite à l'enquête publique ainsi que les conditions de prise en compte des avis formulés par les PPA et les instances consultées.

Le projet de PLUi tel qu'annexé à la présente délibération est prêt à être approuvé. En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer favorablement sur ce dossier.

II) ABROGATION DES CARTES COMMUNALES

Le PLUi en cours d'élaboration s'appliquera à l'ensemble du territoire des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon, se substituant automatiquement aux PLU communaux actuellement en vigueur.

S'agissant des cartes communales en vigueur sur les communes de Archignac, Borrèze, Jayac, Nadaillac, Orliaguet, Paulin, Prats-de-Carlux, Saint-Crépin-et-Carlucet et Simeyrols, une procédure administrative complémentaire est nécessaire afin de les abroger.

Une enquête publique unique a été menée portant sur les projets de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), de Périmètre Délimité des Abords (PDA) des monuments historiques et sur l'abrogation des 9 cartes communales en vigueur sur le territoire.

La commission d'enquête a émis un avis FAVORABLE sur l'abrogation des 9 cartes communales encore en vigueur.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'abroger les 9 cartes communales simultanément à l'approbation du PLUi et de prévoir que leur abrogation prendra effet le jour où le PLUi devient exécutoire.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.151-1 à R.151-33 ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-33 ;

Vu la loi n°82-213, du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le Décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fénelon ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017/081 en date du 1^{er} juin 2017 prescrivant l'élaboration du PLUi et définissant les modalités de concertation et de collaboration ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2024-05 du 24 janvier 2024 actant la tenue du débat sur les orientations générales du PADD ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n°2025-52 du 27 février 2025 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet du PLUi ;
Vu les avis émis par les personnes publiques associées et consultées sur le projet arrêté ;
Vu l'avis de la commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;
Vu l'avis de la Missions Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) ;
Vu l'arrêté préfectoral en date 25 juin 2025 portant dérogation à l'urbanisation limitée ;
Vu l'arrêté n° n°20250721-01 en date du 21 juillet 2025 du Président de la communauté de communes du Pays de Fénelon prescrivant la mise en enquête publique du projet arrêté de PLUi ;
Vu le dossier de PLUi soumis à enquête publique du 18 août 2025 au 16 septembre 2025 inclus ;
Vu les observations du public émises durant l'enquête,
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée 18 août 2025 au 16 septembre 2025 inclus, les conclusions, le rapport et l'avis de la Commission d'enquête ;
Vu la conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 08 janvier 2026 au cours de laquelle ont été présentés les avis joints au dossier d'enquête publique ainsi que les conditions de prise en compte des avis formulés par les PPA et les instances consultées ;

Considérant que les modifications apportées post enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

Considérant que le projet de PLUi du Pays de Fénelon tel que présenté est disposé à être approuvé conformément aux dispositions des articles L.153-21 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Considérant que PLUi et les cartes communales étant des documents d'urbanisme qui ne peuvent pas coexister sur un même territoire, il convient d'abroger les 9 cartes communales encore en vigueur sur le territoire ;

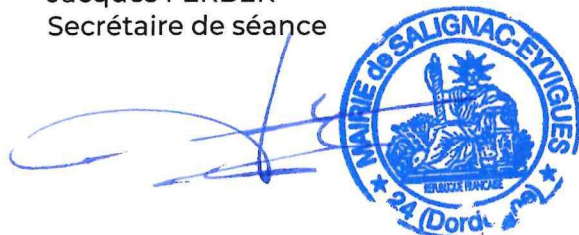
Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuvent l'élaboration du PLUi tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Abrogent les 9 cartes communales précitées ;
- Autorisent le Président de la communauté de communes du Pays de Fénelon à signer tout document et à accomplir toutes formalités liées à l'exécution de la présente délibération.

Le dossier relatif à l'approbation du PLUi du Pays de Fénelon est consultable dans son intégralité au siège de la Communauté de communes du Pays de Fénelon.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que susdits.
Pour extrait certifié conforme

Jacques FERBER
Secrétaire de séance



Patrick BONNEFON
Le Président



Le Président, Patrick BONNEFON, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, Compte tenu de la transmission en Préfecture le 28 /01/ 2026

Et sa publication le 28 /01/ 2026

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

*Communauté de communes du Pays de Fénélon***Séance du 20 Janvier 2026**

Conseillers en exercice : 32

Présents : 30

Votants : 30

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2026-004**Présents :**

Archignac : Alain Laporte / **Borrèze :** Thierry Chassaing / **Calviac en Périgord :** Jean-Paul Ségalat, Jean-Louis Chupin / **Carlux :** Michel Lemasson / **Carsac-Aillac :** Patrick Bonnefon, Fabienne Jardel, Patrick Treille, Sophie Lazzarini, Alain Dezon / **Jayac :** Thimotée Zucher / **Nadaillac :** Jean-Claude Veyssière / **Paulin :** Francis Lanoix / **Pechs-de-l'Espérance :** Françoise Arpaillange, Patrick Prugnaud, Ghislain Fourreaux / **Prats de Carlux :** Jean-Michel Barreau, Nicole Labrot / **St Crépin Carluce :** Alain Vilatte, Annie Vergne-Rodriguez / **Saint-Geniès :** Michel Lajugie, Alain Dalix, Anne Alfano / **Saint Julien de Lampon :** Huguette Villard, Jérôme Neveu / **Sainte-Mondane :** Eric Bourdet / **Salignac-Eyvignes :** Jacques Ferber, Laure Elisabeth Bouygue, Jean-Michel Bordas / **Simeyrols :** Jean-Pierre Planche

Absents ayant donné pouvoir :

Carlux : Odile Couronné donne pouvoir à Michel Lemasson

Paulin : Michel Mariel donne pouvoir à Francis Lanoix

Absents excusés :

Sainte-Mondane : Gilles Arpaillange

Veyrignac : Lisette Gendre

L'an deux mil vingt-six, les vingt janvier à dix-huit heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle des fêtes de Salignac-Eyvignes, sur convocation et sous la présidence de M. Patrick BONNEFON, Président.

M. Jacques Ferber a été élu secrétaire de séance.

Date de convocation : le 14 janvier 2026.

Objet : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION (DPU) SIMPLE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL.

Monsieur le Président,

Rappelle au Conseil Communautaire que la loi ALUR du 24 mars 2014 a prévu le transfert du droit de préemption urbain aux établissements publics de coopération intercommunale dotés de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme.

En vertu de l'article L211-1 du code de l'urbanisme, les collectivités dotées d'un PLU ou PLUi approuvé, ont la possibilité d'instituer un droit de préemption urbain, sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la collectivité de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du Code de l'urbanisme.

Ce droit peut en outre être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement :

- ~~De mettre en œuvre un projet urbain ;~~
- De mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ;
- D'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques ;
- De favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- De réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- De lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- De permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain ;
- De sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;
- De renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

En application des articles L211-2 et L 213-3 du code de l'urbanisme, il serait utile que le Président puisse déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Par conséquent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 qui modifie certains éléments de compétences exercées par les EPCI en matière de documents d'urbanisme et de DPU ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 210-2, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon approuvant le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et l'abrogation des cartes communales des communes en date du 20 janvier 2026 ;

Considérant que le droit de préemption urbain constitue un outil foncier essentiel permettant à la collectivité de mettre en œuvre une politique publique d'aménagement cohérente ;

Considérant qu'il permet notamment de favoriser la réalisation de logements, d'équipements publics, d'opérations d'aménagement, de renouvellement urbain ou de développement économique ;

Considérant que les zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) du PLUi sont susceptibles d'accueillir de tels projets ;

Considérant que l'instauration d'un droit de préemption urbain simple sur ces zones est de nature à garantir la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation des objectifs du projet de territoire ;

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

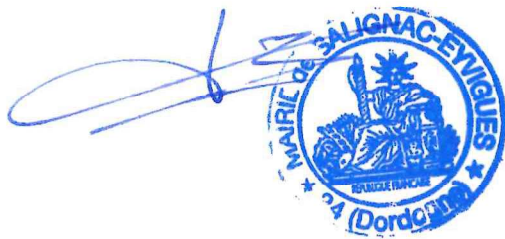
- Instaurent le droit de préemption urbain simple sur le périmètre de toutes les zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;
- Autorisent le Président au titre des articles L 211-2 et L 213-3 du code de l'urbanisme, à déléguer ponctuellement, par voie de décisions, l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation (EPF), au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à une société mixte (SEM) agréée de construction et de gestion des logements sociaux, à un organisme HLM ou à une structure associative agréée pour réaliser en tant que maîtrise d'ouvrage, des opérations de logement destinées au logement social ;
- Ouvrent un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable au siège social de la Communauté de Communes aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme ;
- Précisent que cette délégation d'exercice du droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura

~~fait l'objet d'un affichage en~~ mairie de chaque commune concernée et au siège de la communauté de communes durant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département (article R211-2 du Code de l'urbanisme) ;

- Précisent qu'en application de l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme, une copie de la présente délibération sera adressée au Directeur Départemental des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain ainsi qu'au greffe des mêmes tribunaux ;
- Annexent la présente délibération au PLUi approuvé le 20/01/2026.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que susdits.
Pour extrait certifié conforme

Jacques FERBER
Secrétaire de séance



Patrick BONNEFON
Le Président



Le Président, Patrick BONNEFON, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération,
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 28/01/2026
Et sa publication le 28/01/2026

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

*Communauté de communes du Pays de Fénelon***Séance du 20 Janvier 2026**

Conseillers en exercice : 32

Présents : 30

Votants : 30

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2026-005**Présents :**

Archignac : Alain Laporte / Borrèze : Thierry Chassaing / Calviac en Périgord : Jean-Paul Ségalat, Jean-Louis Chupin / Carlux : Michel Lemasson / Carsac-Aillac : Patrick Bonnefon, Fabienne Jardel, Patrick Treille, Sophie Lazzarini, Alain Dezon / Jayac : Thimotée Zucher / Nadaillac : Jean-Claude Veyssière / Paulin : Francis Lanoix / Pechs-de-l'Espérance : Françoise Arpaillange, Patrick Prugnaud, Ghislain Fourreaux / Prats de Carlux : Jean-Michel Barreau, Nicole Labrot / St Crépin Carluet : Alain Vilatte, Annie Vergne-Rodriguez / Saint-Geniès : Michel Lajugie, Alain Dalix, Anne Alfano / Saint Julien de Lampon : Huguette Villard, Jérôme Neveu / Sainte-Mondane : Eric Bourdet / Salignac-Eyvigues : Jacques Ferber, Laure Elisabeth Bouygue, Jean-Michel Bordas / Simeyrols : Jean-Pierre Planche

Absents ayant donné pouvoir :

Carlux : Odile Couronné donne pouvoir à Michel Lemasson

Paulin : Michel Mariel donne pouvoir à Francis Lanoix

Absents excusés :

Sainte-Mondane : Gilles Arpaillange

Veyrignac : Lisette Gendre

L'an deux mil vingt-six, les vingt janvier à dix-huit heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle des fêtes de Salignac-Eyvigues, sur convocation et sous la présidence de M. Patrick BONNEFON, Président.

M. Jacques Ferber a été élu secrétaire de séance.

Date de convocation : le 14 janvier 2026.

Objet : INSTAURATION DES PROCEDURES DE PERMIS DE DEMOLIR ET DE DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION DE CLOTURES ET RAVALEMENT DE FAÇADE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

Monsieur le Président,

Rappelle au Conseil Communautaire que l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 et le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 ont défini de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme. L'ordonnance laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme.

Le permis de démolir :

L'article R. 421-27 du Code de l'Urbanisme dispose que doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.

La Communauté de Communes du Pays de Fénelon a traduit dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal son engagement dans une démarche qualitative pour son

développement urbain par, notamment, l'affirmation de la protection du bâti de caractère sur le territoire intercommunal. Dans ce contexte, il apparaît important d'instaurer un permis de démolir obligatoire sur l'ensemble du territoire intercommunal. Ce dispositif permettra ainsi de généraliser le dépôt du permis de démolir à l'ensemble des constructions existantes, afin de garantir la préservation du bâti de caractère.

La déclaration préalable pour l'édification de clôture et le ravalement de façade :

L'article R 421-12 d) du Code de l'Urbanisme dispose que doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

- « *Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration* ».

L'article R 421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme dispose que lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire, doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux de ravalement dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

- « *Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation* ».

Afin de maîtriser la mise en forme et la qualité des limites entre domaine public et propriété privée qui participent à l'identité du territoire, il est nécessaire d'instaurer une déclaration préalable à l'édification de clôture sur l'ensemble du territoire intercommunal. Il en est de même pour les qualités des teintes des façades et l'insertion du bâti dans le paysage.

Par conséquent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 pris pour application de l'ordonnance du 8 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application à la loi 2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-3, R421.-12, R421-17-1 et R.421-27 ;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 20/01/2026 ;

Considérant que le permis de démolir n'est obligatoire qu'en cas de démolition d'un bâtiment bénéficiant d'une protection particulière ;

Considérant que le conseil communautaire peut décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'instauration de la procédure de permis de démolir permettra de préserver et sauvegarder le patrimoine bâti ;

Considérant que les articles R 421-12 et R421-17 du code de l'urbanisme permettent de soumettre à la procédure de déclaration préalable, l'installation des clôtures et le ravalement des façades sur le territoire de la communauté de communes, pour s'assurer du respect des règles fixées par le PLUi qui ont notamment pour but d'assurer la préservation de l'harmonie et de la qualité du paysage.

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **INSTAURENT** le dépôt d'un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire intercommunal ;
- **SOUMETTENT** l'édification des clôtures et le ravalement de façade à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire intercommunal.
- **ANNEXENT** la présente délibération au PLUi approuvé le 20/01/2026.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que susdits.
Pour extrait certifié conforme

Jacques FERBER
Secrétaire de séance



Patrick BONNEFON
Le Président



Le Président, Patrick BONNEFON, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération,
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 28/01/2026
Et sa publication le 28/01/2026

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

*Communauté de communes du Pays de Fénelon***Séance du 27 Février 2025**

Conseillers en exercice : 32

Présents : 31

Délibération n° 2025-024

Votants : 31

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Présents :

Archignac : Alain Laporte / **Borrèze :** Thierry Chassaing / **Calviac en Périgord :** Jean-Paul Ségalat, Jean-Louis Chupin / **Carlux :** Michel Lemasson, Odile Couronné / **Carsac-Aillac :** Patrick Bonnefon, Fabienne Jardel, Patrick Treille, Sophie Lazzarini, Alain Dezon / **Jayac :** Thimothée Zucher / **Nadaillac :** Jean-Claude Veyssiere / **Paulin :** Michel Mariel / **Pechs-de-l'Espérance :** Françoise Arpaillange, Patrick Prugnaud, Ghislain Fourreaux / **Prats de Carlux :** Jean-Michel Barreau, Nicole Labrot / **St Crépin Carluet :** Alain Vilatte, Annie Vergne-Rodriguez / **Saint-Geniès :** Michel Lajugie, Alain Dalix, Anne Alfano / **Saint Julien de Lampon :** Huguette Villard, Jérôme Neveu / **Sainte-Mondane :** Gilles Arpaillange / **Salignac-Eyvignes :** Jacques Ferber, Laure-Elisabeth Bouygue, Jean-Michel Bordas / **Simeyrols :** Jean-Pierre Planche

Absente excusée :**Veyrignac :** Lisette Gendre

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept février à dix-huit heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle des fêtes de Calviac-en-Périgord, sur convocation et sous la présidence de M. Patrick BONNEFON, Président.

M. Jean-Paul Ségalat a été élu secrétaire de séance.

Date de convocation : le 20 février 2025

Objet : Second arrêt du plan local d'urbanisme intercommunal - PLUi

Monsieur le Président,

- Rappelle au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes du Pays de Fénelon a prescrit l'élaboration de son PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) le 1^{er} juin 2017 ;
- Rappelle que le débat sur les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) et le bilan de la concertation sont intervenus le 24 janvier 2024 et le 9 avril 2024 ;
- Rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Fénelon a arrêté une première fois son projet de PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) par délibération en date du 9 avril 2024.
- Rappelle qu'en raison d'un choix des élus, il a été décidé de retirer la délibération du 9 avril 2024 et de reprendre l'élaboration du document au stade de l'arrêt du projet.

Le Conseil Communautaire est donc sollicité pour arrêter le projet de PLUi tel qu'annexé.

La délibération et le dossier d'arrêt du projet de PLUi seront transmis pour avis aux communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées (PPA) à la procédure d'élaboration.

Conformément à l'article R153-4 du Code de l'Urbanisme, les personnes publiques consultées en application des articles L153-16 et L153-17 pourront exprimer un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de PLUi ;

Par conséquent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L101-1 et 2, L151-1 et suivants, L153-1 et suivants, R151-1 et suivants, R153-3 et suivants ;

Vu la délibération du 01/06/2017 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Fénélon et ses modalités de concertation ;

Vu les délibérations du 28/01/2023 (n°2023-072) et du 24/01/2024 (n°2024-005) relatives aux débats sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu le dossier d'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Fénélon tel qu'annexé à la présente délibération ;
Vu le bilan de la concertation ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées et consultées (PPA) tels qu'ils sont intégrés au rapport de synthèse annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'Etat, les personnes publiques associées et les autres collectivités et organismes consultés sur le projet de PLUi ont émis des avis portant sur l'ensemble du dossier ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des avis recueillis, il a été décidé de retravailler le zonage du PLUi notamment les zones faisant l'objet d'une dérogation à l'urbanisation limitée et les zones 2AU ;

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Arrêtent le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Fénélon tel qu'annexé à la présente délibération ;
- Soumettent pour avis aux Personnes Publiques Associées et, le cas échéant, aux autres personnes et établissements à consulter, le projet de PLUi, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;
- Autorisent Monsieur le Président à organiser une enquête publique relative au projet de PLUi et à signer tout document relatif à ce dossier et à l'application de la présente délibération ;
- Précisent que l'enquête publique sera conjointe avec celle du projet des Périmètres Délimités des Abords ;

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait certifié conforme

Jean Paul Ségalat
Secrétaire de séance



Patrick BONNEFON
Le Président



Le Président, Patrick BONNEFON, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération,
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 04 mars 2025

Et sa publication le 04 mars 2025

*Communauté de communes du Pays de Fénélon***Séance du 2024**

Conseillers en exercice : 31

Présents : 28

Votants : 30

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2024-063**Présents :**

Archignac : Alain Laporte / **Borrèze :** Thierry Chassaing / **Calviac en Périgord :** Jean-Paul Ségalat / **Carlux :** Michel Lemasson / **Carsac-Aillac :** Patrick Bonnefon, Sophie Lazzarini, Alain Dezon / **Jayac :** Thimotée Zucher / **Nadailac :** Jean-Claude Veyssière / **Paulin :** Michel Mariel / **Pechs-de-l'Espérance :** Françoise Arpaillange, Patrick Prugnaud, Ghislain Fourreaux / **Prats de Carlux :** Jean-Michel Barreau, Nicole Labrot / **St Crépin Carluet :** Alain Vilatte, Annie Vergne-Rodriguez / **Saint-Geniès :** Michel Lajugie, Alain Dalix, Anne Alfano / **Saint Julien de Lampon :** Huguette Villard, Jérôme Neveu / **Sainte-Mondane :** Gilles Arpaillange / **Salignac-Eyvigues :** Jacques Ferber, Laure Elisabeth Bouygue, Jean Boucard / **Simeyrols :** Jean-Pierre Planche / **Veyrignac :** Lisette Gendre

Absents ayant donné pouvoir :

Calviac en Périgord : Jean-Louis Chupin donne pouvoir à Jean-Paul Ségalat
Carsac-Aillac : Fabienne Jardel donne pouvoir à Sophie Lazzarini

Absent excusé :

Carsac-Aillac : Patrick Treille

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf avril à dix-huit heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Julien-de-Lampon, sur convocation et sous la présidence de M. Patrick BONNEFON, Président.

Mme Huguette VILLARD a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation : le 03 Avril 2024

Objet : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Monsieur le Président,

- Rappelle au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes du Pays de Fénélon a prescrit l'élaboration de son PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) par délibération du 1^{er} juin 2017
- Une consultation a été par la suite pour une attribution au bureau d'étude Karthéo

LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR L'ELABORATION DU PLUI

Pour rappel, les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration du PLUi étaient :

Renforcer l'attractivité et le dynamisme économique :

- Promouvoir un développement économique intégré ;
- Poursuivre les efforts de redynamisation et d'amélioration qualitative des équipements économiques ;

- Soutenir une économie diversifiée et encourager les synergies entre les différents secteurs ;
- Développer le tourisme dans une démarche qualitative et de valorisation des richesses patrimoniales et culturelles du Pays de Fénélon ;
- Accompagner les mutations de l'agriculture et favoriser l'ancrage d'une activité agricole durable ;
- Préserver et améliorer les potentiels commerciaux, plus particulièrement les bourgs-centre.

Maitriser et équilibrer le développement urbain :

- Inscrire positivement l'urbanisation à son environnement et au contexte d'équipement public ;
- Veiller à l'attractivité et à la vitalité des centres-bourg ;
- Engager un développement de l'urbanisation durable et adapté au territoire ;
- Permettre l'accueil d'une population nouvelle, notamment active ;
- S'appuyer sur le tissu urbain traditionnel et considérer les zones d'enjeu agricole et naturel ;
- Prendre en compte les risques naturels ;

Conforter un environnement et un cadre de vie de qualité :

- Maintenir et conforter les équipements et services à la population ;
- Améliorer la connectivité et encourager de nouvelles mobilités
- Protéger, gérer et valoriser les milieux naturels et les continuités écologiques du territoire ;
- S'engager en faveur de la transition énergétique, d'une préservation de la qualité des ressources en eau et de l'air ;
- Promouvoir la qualité paysagère et architecturale, et sensibiliser les acteurs du territoire à la richesse patrimoniale du Pays de Fénélon ;
- Valoriser le petit patrimoine rural et poursuivre l'amélioration du traitement de l'espace public ;

LE PADD

La formalisation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, a donné lieu à 2 débats en Conseil Communautaire : le 28/06/2023 et le 24/01/2024.

Pour précision, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est caractérisé principalement par les grands enjeux suivants :

- Une croissance programmée de 1% par an en moyenne à l'horizon 2034 (permettant d'atteindre environ 1400 habitants supplémentaires en 2034) ;
- Le territoire est structuré par une armature urbaine existante que les élus ont choisi d'asseoir afin d'assurer la pérennité et l'affirmation des centralités urbaines. Cette armature s'accompagne de la volonté de mettre en place une solidarité territoriale en ventilant l'objectif de production de logement en prenant en compte les spécificités des communes mais aussi en permettant à tous de jouer un rôle dans le développement territorial.
- Une prévision de 805 nouveaux logements (dont 454 en densification et 351 en extension) sur la période 2024/2034 ;
- Un objectif de réduction de 50% pour la consommation d'espace par logement de la dernière décennie. La réserve foncière n'excédera pas 42 hectares en extension des enveloppes urbaines ;

Ces principaux enjeux se retrouvent donc dans ce PADD, articulés autour des défis et orientations s suivants :

DEFI 1 : Inscrire le territoire dans une démarche durable et responsable en assurant la préservation de ses richesses environnementales, paysagères et architecturales garantie d'attractivité et de qualité de vie.

- ORIENTATION 1 : Protéger les milieux naturels sensibles et la trame verte et bleue ;
- ORIENTATION 2 : Préserver les paysages emblématiques du territoire ;

- ORIENTATION 3 : Construire dans le respect du contexte urbain, architectural et paysager ;
- ORIENTATION 4 : Concilier développement urbain et préservation de l'environnement ;

DEFI 2 : Favoriser une répartition équilibrée et diversifiée de la production de logements en adéquation avec les besoins du territoire et le projet intercommunal.

- ORIENTATION 5 : Porter une politique de production de logements permettant la poursuite du développement territorial ;
- ORIENTATION 6 : Affirmer les polarités du territoire dans l'objectif de conforter l'armature urbaine intercommunale ;
- ORIENTATION 7 : Concilier politique de développement de l'habitat, lutte contre l'étalement urbain et maîtrise de la consommation d'espaces ;
- ORIENTATION 8 : Adapter l'offre en logements aux évolutions sociétales ;

DEFI 3 : Développer l'activité économique du territoire en garantissant son attractivité pour les entreprises, en soutenant l'évolution de l'activité agricole et en développant son potentiel touristique.

- ORIENTATION 9 : Encourager le commerce de proximité, revitaliser les centralités urbaines principales et maintenir l'activité économique existante ;
- ORIENTATION 10 : Permettre l'affirmation des Zones Activités Économiques, encadrer et orienter leur développement ;
- ORIENTATION 11 : Favoriser la mise en valeur touristique et le développement des activités de loisirs sur le territoire ;
- ORIENTATION 12 : Maintenir les exploitations (agricoles, forestières, carrières) et accompagner leurs évolutions ;

DEFI 4 : Anticiper de nouvelles populations permanentes et saisonnières en adaptant les offres de services et équipements et en garantissant un cadre de vie de qualité et tourné vers le développement durable.

- ORIENTATION 13 : Maintenir le niveau de service public et favoriser l'adaptation des équipements aux besoins des habitants ;
- ORIENTATION 14 : Concilier développement du territoire et prise en compte des risques ;
- ORIENTATION 15 : Assurer la performance et la sécurité des dessertes et la promotion des mobilités douces ;
- ORIENTATION 16 : Accompagner la transition écologique et énergétique sur le territoire ;

Concernant les différents débats et apports issus de ces échanges, il convient d'en référer aux délibérations 2023-072 du 28/01/2023 et 2024-0005 du 24/01/2024 et D2022-05-03-12 du 03/05/2022 qui reprennent l'ensemble des modifications apportées à l'issue de ces différents débats.

CONCERTATION ET BILAN

Le Conseil Communautaire est donc sollicité pour tirer le bilan de la concertation annexé et arrêter le présent projet de PLU tel qu'également annexé.

Par conséquent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L101-1 et 2, L151-1 et suivants, L153-1 et suivants, R151-2 et suivants, R153-3 et suivants ;

Vu la délibération du 01/06/2017 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon et ses modalités de concertation ;

Vu les délibérations du 28/01/2023 (n°2023-072) et du 24/01/2024 (n°2024-005) relatives aux débats sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu le bilan de la concertation présenté et annexé à la délibération ;
Vu le dossier d'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon tel qu'annexé à la présente délibération ;
Considérant l'intérêt pour la Commune de Communes de se doter d'un document unique de règles d'urbanisme pour l'ensemble de son territoire ;
Considérant que les modalités de concertation définies lors de la prescription du PLUi, ont bien été mises en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi, avec un bilan positif de cette concertation ;
Considérant que les Personnes Publiques, les habitants et usagers, ont pu exprimer et formuler leurs remarques, que ce soit en réunion, lors de rencontres, par des courriers, des mails, des appels et des écrits sur les registres d'observation, permettant d'ajuster et d'améliorer le projet du Plan Local d'Urbanisme ;
Considérant que l'ensemble des thématiques abordées lors de la concertation ont été examinées et prises en compte dans le projet de PLUi ;
Considérant qu'aucune opposition ne s'est exprimée sur le projet général ou sur la procédure ;

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le bilan de la concertation présenté ci-dessus ;
- **PRECISE** qu'il devra être intégré au projet en zonage UX les parcelles C1226, C1225 et C1223 de la commune de Prats de Carlux,
- **ARRETE** le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **SOUTMET** pour avis aux Personnes Publiques Associées et, le cas échéant, aux autres personnes et établissements à consulter, le projet de PLUi, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, à organiser une enquête publique relative au projet de PLUi et à signer tout document relatif à ce dossier et à l'application de la présente délibération ;
- **PRECISE** que l'enquête publique sera conjointe avec celle du projet des Périmètres Délimités des Abords ;

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que susdits.
Pour extrait certifié conforme

Huguette VILLARD
Secrétaire de séance



Patrick BONNEFON
Le Président



Le Président, Patrick BONNEFON, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération,
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 18 Avril 2024
Et sa publication le 18 Avril 2024

Communauté de communes du Pays de Fénélon

Séance du 24 janvier 2024

Conseillers en exercice : 31

Présents : 27

Votants : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2024-005Présents :

Archignac : Alain Laporte / Borrèze : Thierry Chassaing / Calviac en Périgord : Jean-Louis Chupin / Carlux : Michel Lemasson / Carsac-Aillac : Patrick Bonnefon, Patrick Treille, Sophie Lazzarini, Alain Dezon / Jayac : Timothée Zucher / Nadaillac : Jean-Claude Veyssière / Paulin : Michel Mariel / Pechs-de-l'Espérance : Françoise Arpaillange, Patrick Prugnaud, Ghislain Fourreaux / Prats de Carlux : Jean-Michel Barreau, Nicole Labrot / St Crépin Carluçet : Alain Vilatte, Annie Vergne-Rodriguez / Saint-Geniès : Michel Lajugie, Alain Dalix / Saint Julien de Lampon : Huguette Villard, Jérôme Neveu / Sainte-Mondane : Gilles Arpaillange / Salignac-Eyvigues : Jacques Ferber, Jean Boucard / Simeyrols : Jean-Pierre Planche / Veyrignac : Lisette Gendre

Absents ayant donné pouvoir :

Carlux : André Alard donne pouvoir à Michel Lemasson
Carsac -Aillac : Fabienne Jardel donne pouvoir à Patrick Treille
Saint-Geniès : Anne Alfano donne pouvoir à Alain Dalix

Absents excusés:

Calviac en Périgord : Jean-Paul Ségalat
Jayac : Francis Jagourd

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre janvier à dix-huit heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle des fêtes de Sainte-Mondane, sur convocation et sous la présidence de M. Patrick BONNEFON, Président.

M. Gilles Arpaillange a été élu secrétaire de séance.

Date de convocation : le 19 janvier 2024

Objet : Projet d'Aménagement et de développement Durable (PADD)

Monsieur le Président,

- Rappelle au Conseil Communautaire que par délibérations en date du 29 décembre 2015 et du 1er juin 2017, la Communauté de Communes du Pays de Fénélon a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur son territoire.

Vu l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme qui dispose que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

Vu l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme selon lequel le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit :

- ✓ Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- ✓ Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies

renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenus pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable mentionné à l'article L.151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Un premier projet de PADD a été débattu en Conseil Communautaire le 28 juin 2023. Des modifications substantielles devant être apportées au projet, un nouveau débat doit être mené.

- Expose que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a été défini selon les défis et les orientations suivantes :
 - ✓ DEFI 1 : Inscrire le territoire dans une démarche durable et responsable en assurant la préservation de ses richesses environnementales, paysagères et architecturales garantie d'attractivité et de qualité de vie.
 - ORIENTATION 1 : Protéger les milieux naturels sensibles et la trame verte et bleue ;
 - ORIENTATION 2 : Préserver les paysages emblématiques du territoire ;
 - ORIENTATION 3 : Construire dans le respect du contexte urbain, architectural et paysager ;
 - ORIENTATION 4 : Concilier développement urbain et préservation de l'environnement ;
 - ✓ DEFI 2 : Favoriser une répartition équilibrée et diversifiée de la production de logements en adéquation avec les besoins du territoire et le projet intercommunal.
 - ORIENTATION 5 : Porter une politique de production de logements permettant la poursuite du développement territorial ;
 - ORIENTATION 6 : Affirmer les polarités du territoire dans l'objectif de conforter l'armature urbaine intercommunale ;
 - ORIENTATION 7 : Concilier politique de développement de l'habitat, lutte contre l'étalement urbain et maîtrise de la consommation d'espaces ;
 - ORIENTATION 8 : Adapter l'offre en logements aux évolutions sociétales ;
 - ✓ DEFI 3 : Développer l'activité économique du territoire en garantissant son attractivité pour les entreprises, en soutenant l'évolution de l'activité agricole et en développant son potentiel touristique.
 - ORIENTATION 9 : Encourager le commerce de proximité, revitaliser les centralités urbaines principales et maintenir l'activité économique existante ;
 - ORIENTATION 10 : Permettre l'affirmation des Zones Activités Économiques, encadrer et orienter leur développement ;

- ORIENTATION 11: Favoriser la mise en valeur touristique et le développement des activités de loisirs sur le territoire ;
 - ORIENTATION 12: Maintenir les exploitations (agricoles, forestières, carrières) et accompagner leurs évolutions ;
- ✓ DEFI 4 : Anticiper de nouvelles populations permanentes et saisonnières en adaptant les offres de services et équipements et en garantissant un cadre de vie de qualité et tourné vers le développement durable.
- ORIENTATION 13: Maintenir le niveau de service public et favoriser l'adaptation des équipements aux besoins des habitants ;
 - ORIENTATION 14: Concilier développement du territoire et prise en compte des risques ;
 - ORIENTATION 15: Assurer la performance et la sécurité des dessertes et la promotion des mobilités douces ;
 - ORIENTATION 16: Accompagner la transition écologique et énergétique sur le territoire ;
- Précise les modifications apportées au PADD ;
- La Loi Climat et Résilience demande une réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers de 50% sur les 10 prochaines années, par rapport à la consommation effectuée sur la période 2011/2021. Suite aux nouvelles données issues des calculs de consommation d'espaces sur cette période, la consommation autorisée en extension sur les 10 prochaines années ne devra pas dépasser 65.5 ha ;
 - Suite à l'intégration des données INSEE de 2020, l'augmentation de la population sur les 10 prochaines années par rapport à 2024 a été revue à la baisse (1%/an) ;
 - Pour répondre à ces nouveaux objectifs, 1085 nouveaux logements seront nécessaires (632 logements pour atteindre le point mort et 453 pour l'accueil de nouveaux habitants).

Il indique également que tous les points modifiés ont été présentés lors de la conférence des Maires du 17 janvier 2024 à Borrèze.

- Après cet exposé, Monsieur le Président déclare le débat ouvert :

Plusieurs points sont abordés succinctement :

- Le maintien de la répartition des logements par catégories de communes (principaux, secondaires, proximité...) qui fera l'équilibre du territoire.
- Plusieurs conseillers rappellent à l'ensemble qu'il va falloir défendre ce projet de PADD afin d'avoir la capacité de se développer,
- La problématique de la densité de constructions à l'hectare « imposée » par les textes de Loi est abordée avec les difficultés techniques de l'assainissement individuel. Une vigilance devra être systématique dans l'instruction des permis de construire afin de ne pas générer des pollutions.
- La problématique des coupes rases a été soulevée. Un élu demande qu'il soit de nouveau étudié la mise en place d'outils règlementaires (zonage PLUI et règlement écrit) pour encadrer cette pratique. Monsieur Laporte lui indique qu'un groupe de travail à l'échelle du Pays du Périgord Noir va proposer des évolutions de la réglementation départementale.

Le débat se clôture entre les membres du Conseil Communautaire.

AR Prefecture

024-200040830-20240124-2024005-DE
Reçu le 31/01/2024

Feuillet n° 2024-014

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que susdits.
Pour extrait certifié conforme

Certifié exécutoire par Le Président, Patrick BONNEFON
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 31 Janvier 2024
Et la publication le 31 Janvier 2024



Communauté de communes du Pays de Fénélon

Conseillers en exercice : 30
Présents : 27
Votants : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

Séance du 1^{er} juin 2017

Délibération n°2017/081

Présents: 27

Archignac : Alain Laporte/ **Borrèze**: Thierry Chassaing / **Calviac en Périgord** : Jean-Paul Ségalat Jean-Louis Chupin, / **Carlux** : André Alard, Michel Lemasson / **Carsac – Aillac** : Patrick Bonnefon, Monique Tréfeil, Patrick Treille, / **Cazoulès** : Philippe Zillhardt / **Jayac** : Francis Jagourd / **Nadaillac** : Jean Claude Veyssière/ **Orliaguet** : Jean-Claude Deyre / **Paulin** : Michel Mariel / **Peyrillac et Millac** : Ghislain Fourreaux / **Prats de Carlux** : Pascal Mathieu, Daniel Clément / **St Crépin Carlucet** : Alain Vilatte / **St Geniès** : Michel Lajugie, Alain Dalix, / **St Julien de Lampon** : Huguette Villard, / **Sainte Mondane** : Gilles Arpaillange / **Salignac Eyvigues** : Jean Pierre Dubois, Colette Roméro, Jacques Ferber / **Simeyrols** : Vincent Flaquière / **Veyrignac** : Lisette Gendre.

Excusés: 2

Merlot Catherine
Anne Alfano

Procuration: 1

Michel Lauvinerie à Huguette Villard

L'an deux mille dix-sept, le 1^{er} juin à dix-huit heures, les conseillers communautaires se sont réunis à la Salle des Fêtes de Saint-Crépin-et-Carlucet, sur convocation et sous la présidence de M. Patrick BONNEFON, Président. Les conseillers communautaires présents forment la majorité en exercice.

Alain Vilatte a été élu secrétaire de séance.

Date de convocation : 9 mai 2017

Objet: Prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), précisions des modalités de concertation, les objectifs poursuivis et définition des modalités de collaboration avec les communes membres

En application de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales, de l'article L153-1 du code de l'urbanisme et de ses statuts, la communauté de communes du Pays de Fénélon est compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme.

Monsieur le Président rappelle que la collectivité s'est engagée en date du 29 décembre 2015 (délibération n°109) dans la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Le PLUi, document stratégique de planification à l'échelle intercommunale, permettra d'établir un projet d'aménagement et de développement cohérent et partagé du territoire communautaire du Pays de Fénélon.

Un processus de consultation des communes membres, au moyen d'une enquête, a notamment permis de cerner les enjeux de chaque territoire et recueillir les perceptions et attentes des élus.

Il est donc proposé de préciser, conformément au code de l'urbanisme, les modalités de concertation, de collaboration ainsi que les objectifs poursuivis par la communauté de communes du Pays de Fénélon.

LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR L'ELABORATION DU PLUi

Monsieur le Président énonce les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLUi, à savoir :

Renforcer l'attractivité et le dynamisme économique

- Promouvoir un développement économique intégré
- Poursuivre les efforts de redynamisation et d'amélioration qualitative des équipements économiques
- Soutenir une économie diversifiée et encourager les synergies entre les différents secteurs
- Développer le tourisme dans une démarche qualitative et de valorisation des richesses patrimoniales et culturelles du Pays de Fénélon
- Accompagner les mutations de l'agriculture et favoriser l'ancrage d'une activité agricole durable
- Préserver et améliorer les potentiels commerciaux, plus particulièrement des bourgs-centre

Maîtriser et équilibrer le développement urbain

- Inscrire positivement l'urbanisation à son environnement et au contexte d'équipement public
- Veiller à l'attractivité et à la vitalité des centres-bourg
- Engager un développement de l'urbanisation durable et adapté au territoire
- Permettre l'accueil d'une population nouvelle, notamment active
- S'appuyer sur le tissu urbain traditionnel et considérer les zones d'enjeu agricole et naturel
- Prendre en compte les risques naturels

Conforter un environnement et un cadre de vie de qualité

- Maintenir et conforter les équipements et services à la population
- Améliorer la connectivité et encourager de nouvelles mobilités
- Protéger, gérer et valoriser les milieux naturels et les continuités écologiques du territoire
- S'engager en faveur de la transition énergétique, d'une préservation de la qualité des ressources en eau et de l'air
- Promouvoir la qualité paysagère et architecturale, et sensibiliser les acteurs du territoire à la richesse patrimoniale du Pays de Fénelon
- Valoriser le petit patrimoine rural et poursuivre l'amélioration du traitement de l'espace public

MODALITES DE CONCERTATION DE LA POPULATION

Afin de mener l'élaboration du PLUi de manière concertée, conformément notamment à l'article L103-4 du code l'urbanisme, la collectivité intercommunale entend mettre en œuvre des moyens adaptés au regard des caractéristiques du PLUi et du contexte local. Il s'agit de communiquer sur ce dossier et de permettre au public, tout au long de l'élaboration du projet de PLUi d'avoir accès à l'information, de s'approprier au mieux le projet et d'alimenter la réflexion et les travaux.

Cette concertation associera les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Les modalités de concertation et d'information envisagées sont les suivantes :

- publication d'articles dans la presse locale et l'édition communautaire du Pays de Fénelon
- mise à disposition d'éléments d'information sur la procédure, le contenu et l'avancement du PLUi, sur le site Internet de la communauté de communes du Pays de Fénelon
- relai de l'information dans les bulletins, et éventuellement les sites internet, communaux
- organisation de réunions publiques générales ou thématiques sur le territoire intercommunal

Ces dispositifs seront mis en œuvre lors de l'élaboration du PLUi et pourront être enrichis au cours de la procédure en fonction des enjeux et besoins identifiés par les études.

MODALITES DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FENELON ET LES COMMUNES

Monsieur le Président rappelle la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue ce jour avec les 19 communes membres. Il précise que la communauté de communes entend mettre en œuvre un processus de travail et décisionnel réfléchi et respectueux des légitimités de chacun conduisant à la concrétisation d'un projet cohérent et partagé Le PLUi, co-construction entre la CCPF et les 19 communes, sera le fruit d'un travail collectif. La gouvernance est envisagée selon les modalités suivantes :

1. Le conseil communautaire est l'instance de décision et de validation de toutes les étapes du PLUi
2. Le bureau communautaire sera l'instance politique opérationnelle. Ce comité de pilotage coordonnera le projet de PLUi et veillera au bon avancement de la procédure
3. La conférence intercommunale des maires sera un espace de collaboration avec les 19 maires.
4. Les ateliers thématiques seront une instance de travail et de réflexion sur des sujets spécifiques (vie économique, habitat, environnement par exemple)

Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil communautaire d'approuver les précisions relatives aux modalités de concertation et aux objectifs du PLUi, ainsi que d'arrêter les modalités de collaboration avec les communes membres.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de l'urbanisme

VU les statuts de la communauté de communes du Pays de Fénelon

VU la délibération du 29 décembre 2015 portant la réalisation du PLUi

VU la conférence intercommunale des maires du 1^{er} juin 2017

CONSIDERANT les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLUi

CONSIDERANT les modalités de concertation envisagées par la communauté de communes du Pays de Fénelon

CONSIDERANT les modalités de collaboration avec les communes membres présentées lors de la conférence intercommunale

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE les objectifs présentés ci-avant

DEFINIT les modalités de concertation avec la population comme exposé ci-avant

ARRETE les modalités de collaboration entre la communauté de communes du Pays de Fénelon et les 19 communes membres telles que présentées

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte, toute pièce, tout contrat, avenant ou convention de prestation, nécessaires pour mener à bien le PLUi

AUTORISE Monsieur le Président à solliciter l'Etat ou tout autre financeur pour l'obtention de dotations ou autre subvention susceptibles d'être accordées

DECIDE d'associer les services de l'Etat conformément à l'article L132-10 du code de l'urbanisme

DECIDE de consulter à leur demande en cours d'élaboration du PLUi les organismes, associations et autres commissions mentionnés aux articles L132-11 à L132-13 du code de l'urbanisme

DIT que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme

DIT que la présente délibération sera transmise pour information au centre national de la propriété forestière conformément à l'article R113-1 du code de l'urbanisme

DIT que les dépenses et crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité définies à l'article R153-21 du code de l'urbanisme à savoir un affichage au siège de la communauté de communes du Pays de Fénelon et dans les mairies des communes membres. Mention de cet affichage sera de plus insérée dans un journal diffusé dans le département

PRECISE qu'à compter de la publicité de la présente délibération, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L424-1 du code de l'urbanisme

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.

Les signatures sont au registre, pour extrait conforme.

Certifié exécutoire,

Le 1^{er} juin 2017

Le Président

Patrick BONNEFON,



Communauté de communes du Pays de Fénélon

Conseillers en exercice : 30

Présents : 25

Votants : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Séance du 16 Mars 2016

Délibération n°2016/016**Présents :**

Archignac : Alain Laporte / **Borrèze** : Thierry Chassaing / **Calviac en Périgord** : Jean-Louis Chupin, Jean-Paul Ségalat / **Carlux** : André Alard, Michel Lemasson / **Carsac – Aillac** : Patrick Bonnefon, Monique Tréfeil, Patrick Treille, Catherine Merlot / **Jayac** : Francis Jagourd / **Nadaillac** : Jean Claude Veyssière / **Orliaguet** : Jean-Claude Deyre / **Paulin** : Michel Mariel / **Peyrillac et Millac** : Ghislain Fourreaux / **Prats de Carlux** : Pascal Mathieu, Daniel Clément / **St Crépin Carluet** : Alain Vilatte/ **St Génès** : Michel Lajugie, Anne Alfano / **St Julien de Lampon** : Huguette Villard / **Sainte Mondane** : Gilles Arpaillange / **Salignac Eyvigues** : Jean-Pierre Dubois / **Simeyrols** : Vincent Flaquière / **Veyrignac** : Gérard Libert.

Procuration :

Michel Lauvinerie à Huguette Villard

Excusés :

Cazoulès : Philippe Zillhardt / **St Génès** : Alain Dalix / **St Julien de Lampon** : Michel Lauvinerie /
Salignac-Eyvignes : Colette Roméro, Jacques Ferber / **Veyrignac** : Lisette Gendre remplacée par Gérard Libert

L'an deux mille seize, le seize mars à dix-huit heures, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle de la mairie de la commune de Carsac-Aillac, sur convocation et sous la présidence de M. Patrick BONNEFON, Président.

Les conseillers communautaires présents forment la majorité en exercice ;

Gérard Libert a été élu secrétaire de séance.

Date de convocation : 10/03/2016

OBJET : Transfert de compétence documents d'urbanisme et élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme

Vu la loi ALUR du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 136

Vu les statuts de la communauté de communes Pays de Fénélon

A. LA GESTION DU TRANSFERT DE COMPETENCE DOCUMENTS D'URBANISME

1. Le cas particulier des procédures en cours

Considérant qu'il y a 7 procédures de révision ou de modification de documents d'urbanisme communaux en cours, il est proposé de déléguer l'exercice de la compétence urbanisme de planification aux communes pour les procédures engagées avant le transfert de compétence. Même si le conseil communautaire délibérera à la place du conseil municipal, le pilotage de la procédure sera délégué aux collectivités à l'origine de ces actions d'évolution de document d'urbanisme. La communauté de communes pourra néanmoins intervenir dans ces procédures (en plus des délibérations du conseil) à la demande des communes.

Considérant que certaines de ces procédures peuvent ne pas être poursuivies.

Considérant les procédures d'évolution des documents d'urbanisme communaux engagées avant le transfert de compétence documents d'urbanisme, dont le financement sera assuré par la communauté de communes Pays de Fénelon, il est proposé une participation financière des communes correspondant à 50% des montants restants de chaque procédure.

2. Les futures procédures d'évolution de documents d'urbanisme communaux

Considérant qu'il apparaît inéluctable, compte tenu la durée d'élaboration d'un PLUi (3 ans au minimum), que certains documents d'urbanisme communaux soient ajustés en cours de procédure d'élaboration du PLUi, il est précisé que la communauté de communes assumera la conduite de ces procédures et les charges financières afférentes.

B. RAPPELS SUR LE PLUi, UN OUTIL STRATEGIQUE ET OPERATIONNEL

1. Définition d'un projet politique commun

Le PLUi, document de planification unique sur les 19 communes, permettra de traduire le projet intercommunal et d'exprimer la politique que tous les élus se donnent pour harmoniser et encadrer le développement et l'aménagement du territoire. Il détermine ainsi les conditions d'un aménagement respectueux des principes du développement durable (gestion économe de l'espace, de l'énergie, de l'eau, ...), tout en répondant aux besoins locaux de développement.

2. Articuler les politiques publiques

Le PLUi permettra de donner de la perspective à l'évolution territoriale pour les prochaines années, en articulant les différentes politiques publiques à l'échelle du territoire communautaire (activité économique, urbanisme, environnement, habitat...). Il a pour vocation de concevoir un aménagement et un développement du territoire homogène et cohérent en valorisant et renforçant la complémentarité des communes. Le PLUi permettra de lier les aspects stratégiques, opérationnels et réglementaires du projet collectif. Chaque commune pourra néanmoins faire entendre sa voix.

3. Mutualiser les coûts financiers

Les procédures de révision générale de PLU représentent un investissement moyen de l'ordre de 30000€ alors que les révisions de carte communale s'élèvent approximativement à 15000€.

Considérant que si toutes les communes devaient modifier leur document d'urbanisme (10 cartes communales et 9 PLU ou POS), le cout global dépasserait les 400000€.

Considérant que l'estimation financière du coût d'un PLUi pour une communauté de communes comprenant une vingtaine de communes peut être évaluée à 250000€.

Considérant que plusieurs éléments peuvent minorer cette estimation tels les documents d'urbanisme communaux récents dont les pièces peuvent alimenter le PLUi ou les données issues de la DDT (consommation foncière) par exemple.

On peut observer que le coût d'un PLUi est moins onéreux que la somme du coût de chaque document d'urbanisme communal.

4. Démarche et gouvernance

Considérant que l'instance de décision et de validation des toutes les étapes du PLUi est le conseil communautaire, ce sont les maires et les membres du conseil communautaire qui décident de la constitution du PLUi. Le code de l'urbanisme l'affirme et le complète par l'obligation de définir les modalités de travail avec les communes.

Considérant l'obligation de tenir un débat, au moins annuel, du conseil communautaire sur la politique locale de l'urbanisme conformément au code des collectivités territoriales.

Considérant qu'au-delà des dispositions du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLUi pourrait se faire avec l'organisation suivante :

- *Bureau communautaire*, comprenant le président et les vice-présidents, en tant que cellule de pilotage
- *Une commission urbanisme*, composée des élus de la communauté de communes Pays de Fénelon, comme force de travail
- *Groupes de travail thématiques*, comprenant des élus du pays de Fénelon, sur des sujets spécifiques comme l'économie, l'agriculture, l'habitat...

Qu'enfin les objectifs du PLUi, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de concertation avec la population seront à définir dans un prochain conseil communautaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **d'autoriser** Monsieur le Président à exécuter la présente délibération, et notamment à prendre toute mesure et tout acte nécessaire afférent au transfert de compétence,
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer tous les documents correspondants.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.

Les signatures sont au registre, pour extrait conforme.

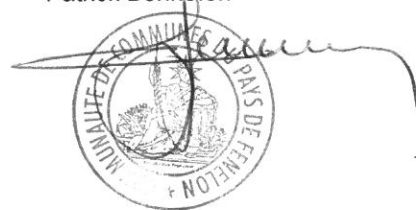
Certifié exécutoire

Le

2016

Le Président

Patrick Bonnefon



Communauté de communes du Pays de Fénélon

Séance du 29 décembre 2015

Conseillers en exercice : 30

Présents : 23

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°109

Présents :

Archignac : Alain Laporte / **Borrèze** : Thierry Chassaing / **Calviac en Périgord** : Jean-Louis Chupin, Jean-Paul Ségalat / **Carlux** : André Alard, Michel Lemasson / **Carsac – Aillac** : Patrick Bonnefon, Patrick Treille, Monique Tréfeil, Catherine Merlot / **Jayac** : Francis Jagourd / **Nadaillac** : Jean Claude Veyssière / **Paulin** : Michel Mariel / **St Geniès** : Michel Lajugie, Alain Dalix, / **St Julien de Lampon** : Huguette Villard, Michel Lauvinerie / **Sainte-Mondane** : Gilles Arpaillange / **Salagnac Eyvigues** : Jean-Pierre Dubois, Colette Roméro, Jacques Ferber / **Simeyrols** : Vincent Flaquière / **Veyrignac** : Lisette Gendre

Excusés : **Cazoulès** : Philippe Zillhardt, **Orliaguet** : Jean Claude Deyre, / **Peyrillac et Millac** : Ghislain Fourreaux / **Prats-de Carlux** : Pascal Mathieu, Daniel Clement / **St Crépin Carluet** : Alain Vilatte / **St Geniès** : Anne Alfano

L'an deux mille quinze, le 29 décembre 2015 à dix huit heures, les conseillers communautaires se sont réunis à la Salle de Réunion à Salignac, sur convocation et sous la présidence de M. Patrick BONNEFON, Président. Les conseillers communautaires présents forment la majorité en exercice ;

Madame Colette Romero a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation : le 22 décembre 2015

OBJET : La réalisation d'un PLU(i)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-17, L.5214-16,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2

Vu la Loi n°2014-386 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR)

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre des actions menées au niveau communautaire, et notamment d'élaborer un plan local d'urbanisme intercommunal à l'échelle des 19 communes composant la communauté de communes du Pays de Fénélon,

Considérant que la communauté de communes souhaite s'engager volontairement dans cette démarche de planification et qu'elle a dans ses compétences obligatoires « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire: Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », Monsieur le Président propose la réalisation d'un PLU(i).

La Communauté de Communes du Pays de Fénélon décide à l'unanimité :

- la réalisation d'un PLU(i) et de déléguer à Monsieur le Président l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
Les signatures sont au registre, pour extrait conforme.

Certifié exécutoire,
Le 29 décembre 2015

Le Président
Patrick BONNEFON,

